

VD_FINDINFO ML / 2013 / 229 vom 21. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___229

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 229 du 21 août 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 229 del 21 agosto 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PROCÉDURE SOMMAIRE, MOYEN DE PREUVE | 82 LP, 254 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. Le recourant fait grief au premier juge d'avoir refusé de fixer une audience le privant ainsi de moyens de preuve indispensables à l'examen du litige. Il relève que la procédure sommaire applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 à la procédure de mainlevée n'exclut pas la possibilité d'entendre des témoins et qu'en l'occurrence l'audition de témoins, qui auraient dû selon lui être entendus sur les conditions d'exigibilité de la dette, n'aurait pas retardé la procédure de façon inappropriée. En procédure sommaire, qui s'applique notamment dans les décisions rendue en matière de mainlevée d'opposition (art. 251 let. a CPC), la preuve est rapportée par titre (art. 254 al. 1 CPC). D'autres moyens de preuve sont admissibles dans les cas suivants : a. leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure ; b. le but de la procédure l'exige ; c. le tribunal établit les faits d'office. Dans un arrêt du 17 août 2012 (ATF 138 III 636, SJ 2013 I 45), le Tribunal fédéral a considéré qu'en procédure sommaire, il fallait examiner en fonction de la procédure applicable si les autres moyens de preuve que la preuve par titres doivent être exceptionnellement admis. Il a retenu que l'article 254 CPC était une disposition générale s'appliquant à « des procédures sommaires de types différents » (cf. art. 248 CPC), la nature de chacune de celles-ci devant être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer quels autres modes de preuves sont admissibles. Ainsi, les moyens de preuve peuvent être limités à ceux qui sont immédiatement disponibles dans les causes soumises à la procédure sommaire au sens propre, à savoir lorsque les faits doivent être simplement rendus vraisemblables et que le juge examine sommairement le bien-fondé juridique de la prétention et qu'il rend une décision provisoire, ne réglant pas définitivement la situation juridique des parties et ne revêtant pas l'autorité de la chose jugée (cf. ATF 127 III 474). Une telle limitation est admissible puisque les preuves qui ne sont pas admises pourront toutes être administrées ultérieurement dans le procès ordinaire. Le Tribunal fédéral a considéré que la procédure d'opposition au séquestre présentait ces trois caractéristiques (simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire) et que, en tant que procédure spécifique de la LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), elle était aussi une procédure sur pièces. En matière de mainlevée, le Tribunal fédéral renvoyait à deux arrêts récents : TF 5D_147/2011, du 2 février 2011 et TF 5A_83/2011, du 2 septembre 2011. Les deux arrêts précités ne portent pas spécifiquement sur la question des moyens de preuve admissibles. Dans le second (TF 5A_83/2011, du 2

septembre 2011), il est précisé toutefois, en se référant au premier, que la créance opposée en compensation doit être rendue vraisemblable « en principe par pièces » ; mais il est également précisé ce qui suit : « La procédure de mainlevée provisoire est un incident de la poursuite; elle n'a pas pour objet de statuer sur la réalité de la prétention en poursuite, mais uniquement sur la force exécutoire du titre produit par la poursuivante (ATF 136 III 583 consid. 2.3 p. 586-587 et les références citées). Le prononcé de mainlevée provisoire ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3 p. 50) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3 p. 587). La décision du juge de la mainlevée ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; cf. ATF 136 III 528 consid. 3.2) ». Au vu de la jurisprudence précitée, il apparaît qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment la mainlevée de l'opposition au séquestre. Dans les deux cas, il s'agit de procédures prévues par la LP, qui ne donnent pas lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, au cours de laquelle on examine la vraisemblance des faits et du droit. Il faut donc admettre que la procédure de mainlevée se fait exclusivement sur pièces. Il en ressort que le premier juge n'était pas tenu, dans le cas d'espèce, d'entendre des témoins. On ne voit d'ailleurs pas ce que le recourant entendait tirer d'un pareil grief. Il n'a en effet conclu qu'à la réforme du prononcé. Comme il n'est pas possible d'entendre des témoins en procédure de recours – et que le recourant ne le demande pas – on ne voit pas, même dans l'hypothèse où il serait suivi sur ce point, quelle en serait la conséquence. Il aurait fallu conclure à l'annulation du prononcé. Certes, selon une partie de la doctrine, le recourant ne pourrait prendre que des conclusions au fond, et non simplement cassatoires, sous peine d'irrecevabilité (Jeandin, in Bohnet et al., Code de procédure civile, 2011, n. 5 ad art. 321 CPC et le renvoi à la n. 4 ad art. 311 CPC). La cour de céans n'a cependant pas adhéré à cette opinion qui aurait pour conséquence de rendre impossible tout recours qui tendrait à l'annulation de la décision en se fondant exclusivement sur un grief formel (CPF, 7 février 2012/32 ; CPF, 25 octobre 2012/423). III. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit. n. 40 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, le recourant a pris, dans la convention du 18 juillet 2012, l'engagement de payer la somme forfaitaire de 50'000 fr. pour le cas où il n'aurait pas commencé les travaux de démolition du mur au 15 septembre 2012 et où l'intimée ferait valoir son droit à la substitution des travaux. Il ressort amplement des pièces produites en première instance, que le recourant n'a pas débuté les travaux de démolition à l'échéance fixée dans la convention et que, par lettre du 31 octobre 2012, l'intimée a confirmé faire valoir son droit à la substitution des travaux et a réclamé le

montant de l'indemnité forfaitaire. Le recourant fait toutefois valoir qu'il aurait commencé les travaux dans la semaine du 10 au 15 septembre 2012 et qu'il aurait été empêché de les poursuivre par l'intimée. Cela ne ressort aucunement des pièces produites. Les avocats ont échangé des correspondances pendant les mois de septembre et d'octobre 2012. A aucun moment l'avocat du recourant n'a-t-il fait allusion à ce qui précède. Au contraire, dans sa lettre du 23 octobre 2012, il a déclaré que son client n'avait pas débuté les travaux car il n'avait pas obtenu l'autorisation de construire de la commune. Comme on vient de le voir par ailleurs, il n'appartenait pas au juge de paix, statuant en procédure sommaire sur la base de la simple vraisemblance, d'entendre des témoins sur ce point. Le recourant fait aussi valoir qu'il n'a jamais reçu le permis de construire concernant ces travaux. Le contraire résulte du dossier. Une copie de ce permis a été adressé au mandataire du recourant, qui le réclamait, à la fin du mois d'octobre 2012. De toute manière, l'argument est sans pertinence. Les travaux concernaient une remise en état. Plus précisément, il s'agissait de démolir un mur qui venait d'être fait et de le reconstruire. Un nouveau permis de construire n'était pas nécessaire. Ensuite, cette question ne concernait pas le recourant directement. D'ailleurs si, par hypothèse, les travaux étaient menés sans permis de construire – mais cela aurait alors été le cas des travaux déjà effectués par le recourant – cela aurait concerné l'intimée et non le recourant. Les contrats passés entre les parties demeuraient valables. La convention du 18 juillet 2012 ne mentionne nullement la nécessité d'un permis pour entreprendre les travaux de démolition. Enfin, dans la mesure où le recourant souhaitait malgré tout recevoir ce document, il lui appartenait de le réclamer suffisamment tôt pour pouvoir débiter les travaux à l'échéance fixée dans la convention et non deux jours avant cette date. Le recourant soutient encore qu'il n'avait pas été en mesure de s'exécuter parce que le drainage n'était pas effectué, qu'il avait tenté d'obtenir des instructions de l'ingénieur, et qu'une tranchée qu'il avait creusée avait été rebouchée. On ne voit guère en quoi de pareils faits – supposés – l'auraient empêché de procéder à la destruction du mur. La question du drainage était au contraire expressément prévue dans la convention – elle devait se régler après la démolition du mur. Le recourant prétend qu'il s'était adressé à l'ingénieur concernant ces prétendus problèmes. Ce qui ressort des pièces, et en particulier d'une lettre du 13 septembre 2012 de son propre conseil à celui de l'intimée, est qu'il se serait adressé à l'ingénieur pour faire valoir que le coût des travaux avait été sous-évalué. La question du drainage n'est évoquée dans aucun des courriers du conseil du recourant et en particulier pas dans sa lettre du 20 novembre 2012 qui mentionne de prétendus éléments invocables en procédure de mainlevée. Par ailleurs, l'ingénieur nie, dans sa lettre du 14 septembre 2012, avoir été approché par le recourant. En première instance, le recourant a fait valoir que la clause pénale était disproportionnée, car supérieure au prix de la réfection des défauts. Or, il avait lui-même soutenu précédemment que le prix du mur avait été sous-évalué, et qu'il l'estimait à 90'000 francs. Il n'y a aucune raison de considérer en l'état que la clause, qui a été négociée dans le cadre d'une procédure judiciaire, serait excessive. Ce serait, le cas échéant, un moyen de fond. En définitive, la convention du 18 juillet 2012 constitue bien une reconnaissance de dette et il est suffisamment établi à ce stade que les conditions y figurant, à savoir la non-exécution par le recourant des premiers travaux de démolition au 15 septembre 2012 et la réclamation de l'indemnisation forfaitaire par l'intimée, sont réalisées. C'est donc à bon droit que le premier juge a levé l'opposition au commandement de payer. IV. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui devra en outre verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. à

titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.